

ETHYLOTESTS NOUVELLES REGLES 2016

MODIFICATION DES EXIGENCES DE FIABILITE ET DE SECURITE DES ÉTHYLOTESTS CHIMIQUES

Arrêté du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique a été publié au Journal Officiel le 20 mai dernier.

L'arrêté du 9 mai 2016 adapte donc l'arrêté du 24 août 2011 en fonction de ces nouvelles exigences, notamment avec la suppression du terme « certifié » dans ses articles.

Cet arrêté modifie les exigences de fiabilité et de sécurité des éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière conformément au décret n°2015-775 du 29 juin 2015, et indépendamment de toute référence à une norme.

Il prend également en compte l'abaissement du taux maximal autorisé d'alcoolémie de 0,5 g/l de sang à 0,2 g/l de sang pour les conducteurs novices en permettant l'auto-dépistage de ces usagers dans les débits de boissons.

En conséquence, la notice accompagnant le visuel « soufflez, vous saurez » a été modifiée.

Pour une meilleure compréhension des dispositions suivantes, nous vous précisons que :

- 0,10 mg d'alcool par litre dans l'air expiré correspond à 0,2 g par litre dans le sang
- 0,25 mg d'alcool par litre dans l'air expiré correspond à 0,5 g par litre dans le sang.

MODIFICATION DES EXIGENCES DE FIABILITE ET DE SECURITE DES ÉTHYLOTESTS CHIMIQUES :

Suppression de la référence aux normes NF

« Sont mis à disposition du public, dans les débits de boissons autorisés à fermer entre deux heures et sept heures, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Ces dispositifs sont des éthylotests électroniques ou chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière qui répondent, selon leur nature, aux exigences fixées par le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière.

MISE À DISPOSITION D'ÉTHYLOTESTS

Cette disposition, permet de dépister une concentration égale ou supérieure à 0,10 mg d'alcool / litre dans l'air expiré.

Une circulaire signée par le ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve et la ministre des Affaires sociales et de la Santé Marisol Touraine ont signé le 27 septembre 2016

Une instruction diffusée le lundi 3/10/2016 relative à l'obligation de mettre à disposition de la clientèle des débits de boissons ouvrant entre 2 et 7 heures des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Si les débits de boissons doivent disposer de ce type d'équipement depuis 2011, les nouvelles dispositions législatives les obligent depuis le 20 août 2016 à proposer des appareils plus fiables et capables de mesurer des concentrations d'alcool dans l'air expiré supérieur ou égales à 0,10 milligramme par litre d'air expiré, ce qui correspond à une alcoolémie de 0,20 gramme par litre de sang.

S'agissant des éthylotests chimiques, au moins 40 % d'entre eux doivent permettre le dépistage de ce taux », rappelle la circulaire.

ETHYLOTESTS NOUVELLES REGLES 2016

Ces dispositions sont loin d'être appliquées de façon systématique, aussi les deux ministres enjoignent les préfets:

- de rendre efficaces les contrôles » en intégrant dans les arrêtés préfectoraux portant réglementation de la police générale des débits de boissons
- l'obligation de la mise à la disposition de la clientèle de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.
- toute infraction à cette réglementation, les établissements pourront faire l'objet d'un avertissement, voire d'une fermeture.

Cependant : Les éthylotests chimiques fabriqués avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qui répondent aux exigences fixées par la norme NF X20-702 publiée au Journal officiel le 6 juin 2007 ou à des spécifications techniques équivalentes peuvent être utilisés jusqu'à leur date de péremption.

**SOUFFLEZ
VOUS
SAUREZ**

**POUR SAVOIR SI VOUS POUVEZ CONDUIRE
L'ÉTHYLOTEST.**

SÉCURITÉ ROUTIÈRE. TOUS RESPONSABLES.

**MODELE DE NOTICE A AFFICHER EN COMPLEMENT DU VISUEL
« SOUFFLEZ, VOUS SAUREZ »**

La notice d'information contient au minimum les mentions suivantes :

- 1° Usage unique de l'embout ;
- 2° Les seuils maximaux d'affichage (0,10 mg/l et 0,25 mg/l dans l'air expiré) correspondent aux seuils contraventionnels fixés à l'article R. 234-1 du code de la route (0,10 mg/l dans l'air expiré correspond à 0,2 g/l dans le sang et 0,25 mg/l dans l'air expiré correspond à 0,5 g/l dans le sang) ;
- 3° La durée maximum d'utilisation entre deux calibrations et/ou le nombre de souffles maximum autorisé par l'éthylotest ;
- 4° Les résultats obtenus au moyen d'un appareil dont la date de calibration est dépassée ou dont le nombre préconisé de mesures est dépassé ne sont pas fiables ;
- 5° Le taux d'alcoolémie maximum est atteint après un minimum de vingt minutes. Toute mesure effectuée préalablement donnera automatiquement un taux d'alcoolémie inférieur au taux réel ;
- 6° Le résultat obtenu n'est pas opposable aux résultats des contrôles effectués par les forces de l'ordre dans le cadre des contrôles légaux ;
- 7° Au-delà de 0,10 mg/l pour les conducteurs novices (permis probatoire ou en situation d'apprentissage) ou de 0,25 mg/l pour les autres conducteurs, il est interdit de prendre le volant.

La notice est imprimée :

- 1° Sur un support papier au format minimum de 21 × 29,7 cm (A4), sans limite d'agrandissement homothétique ;
- 2° En caractères Helvetica (normal ou gras) noirs sur fond jaune.